

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

ART. 8. La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

ART. 9. Les hautes parties contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 10. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ART. 11. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la convention de La Haye, du 6 mai 1882, sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'article 26 de la dite convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement.

ART. 12. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en six exemplaires, le 16 novembre 1887.

(L. S.) Baron A. D'ANETHAN.

(L. S.) LÉOPOLD ORBAN.

(L. S.) C. M. VIRULY.

(L. S.) W. STUART.

(L. S.) Baron SAURMA.

(L. S.) LOUIS LEGRAND.

(L. S.) VAN KARNEBEEK.

(L. S.) ED. RAHUSEN.

610. — 2 JUIN 1890. — Loi relative à la répression des contraventions à la convention du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord (1).
(Monit. des 30 avril-1^{er} mai 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque, en contravention à l'article 2 de la convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu des boissons spiritueuses, ou en aura débité en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, dans les mêmes conditions, aura acheté des boissons spiritueuses ou en aura accepté en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. Sera puni d'un emprisonnement

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 mai 1888, p. 116.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 février 1889, p. 103.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 février 1889, p. 602.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 11 juin 1889. Rapport. Séance du 25 mars 1890, p. 101.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet amendé. Séance du 14 mai 1890, p. 1390-1394.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Projet de loi. Séance du 22 février 1889. — Rapport. Séance du 23 mai 1889, p. 20-24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1889, p. 386-388.

de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en contravention à l'article 3 de la convention, aura, sans permis, débité aux pêcheurs des objets autres que des boissons spiritueuses. Sera considéré comme étant en contravention le navire qui, sauf le cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exhiber son permis à tout officier compétent qui l'exigera.

Le permis est toujours révocable.

Seront punis de la même manière :

Ceux qui auront opéré ou accepté en échange d'objets autres que des boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

Ceux qui, ayant un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage.

L'infraction aux prescriptions concernant la marque spéciale à porter par les navires munis du permis ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs ; la peine d'emprisonnement de huit jours à un an pourra de plus être prononcée, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Art. 4. En cas de récidive, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.

Art. 5. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, des capitaines commissionnés com-

mandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 6. Le tribunal correctionnel de l'arrondissement et le tribunal de police du canton dans le ressort desquels est situé le port d'attache du bateau de l'inculpé seront, suivant les cas, respectivement compétents pour statuer sur les infractions prévues par les articles qui précèdent.

Art. 7. Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également, dans les eaux territoriales de la Belgique, aux personnes se trouvant à bord de tout navire ou bâtiment quelle qu'en soit la nationalité.

Les agents spécifiés à l'article 5, à l'exclusion des commandants des bâtiments croiseurs étrangers, seront compétents pour rechercher et constater les infractions commises dans les eaux territoriales.

Ces infractions seront jugées par le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou par le tribunal de police du canton dans le ressort desquels elles auront été commises.

Art. 8. Par dérogation au § 1^{er} de l'article 100 du code pénal :

Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce code seront applicables aux infractions ci-dessus ;

Les articles 42 et 43 du même code ne le seront pas.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

611. — 1^{er} JUILLET 1893. — Loi
approuvant le protocole signé à La Haye, le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la convention conclue en la même ville, le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre parmi les pêcheurs le